



Projet de loi

portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de :

1° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;

2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

- Exposé des motifs -

L'intelligence artificielle (IA) a été nommée ainsi et établie comme discipline scientifique en 1956 par l'informaticien américain John McCarthy. Après plusieurs vagues d'euphorie et de fléchissement, et grâce à des avancées notables notamment dans les domaines de l'apprentissage profond et des capacités de calcul, ce n'est que depuis les dernières années qu'elle a connu un essor d'une envergure extraordinaire et notamment avec le lancement de ChatGPT en 2022. Aujourd'hui, plus que jamais, l'utilisation de l'IA est bien partie pour durer et s'amplifier.

L'IA ouvre des possibilités jamais connues avant, tant sur le plan social qu'économique. Ainsi, l'IA peut donner accès à de meilleurs soins de santé ou faciliter l'accès à l'éducation. Pour les entreprises, l'IA peut par exemple permettre de gagner en compétitivité en améliorant les services pour les consommateurs, en optimisant leurs processus internes ou en améliorant la prise de décisions par l'analyse rapide d'une quantité gigantesque de données. Les champs d'application de l'IA sont illimités.

Cependant, l'utilisation des technologies d'IA peut également soulever des questions d'ordre éthique et de respect des droits fondamentaux ou poser un risque au fonctionnement de nos sociétés démocratiques. L'IA peut ainsi être utilisée pour lancer des cyber-attaques ou créer des campagnes de désinformation. Ou bien, l'utilisation de l'IA peut mener à des résultats ayant un impact négatif sur certains groupes de personnes si le modèle sous-jacent repose sur des données biaisées.



Pour soutenir le développement d'une IA axée sur l'humain et digne de confiance qui tire profit des opportunités pour le bien de nos sociétés et économies tout en mettant en place des barrières aux excès potentiels, le règlement sur l'intelligence artificielle¹ a été adopté au niveau européen. Les objectifs du règlement sont de :

- *« veiller à ce que les systèmes d'IA mis sur le marché de l'Union et utilisés soient sûrs et respectent la législation en vigueur en matière de droits fondamentaux et les valeurs de l'Union;*
- *garantir la sécurité juridique pour faciliter les investissements et l'innovation dans le domaine de l'IA;*
- *renforcer la gouvernance et l'application effective de la législation existante en matière de droits fondamentaux et des exigences de sécurité applicables aux systèmes d'IA;*
- *faciliter le développement d'un marché unique pour des applications d'IA légales, sûres et dignes de confiance, et empêcher la fragmentation du marché. »²*

Afin d'atteindre ces objectifs, le règlement adopte une approche horizontale de l'IA et définit des exigences minimales nécessaires pour répondre aux risques et aux problèmes liés à l'IA. Les règles sont établies en sorte qu'elles ne devraient pas restreindre ou freiner indûment le développement technologique ni augmenter de manière disproportionnée les coûts de mise sur le marché de solutions d'IA.

Le règlement doit donc favoriser l'innovation dans le domaine de l'IA afin de positionner l'Union européenne comme pionnière, tout en s'assurant le respect des droits fondamentaux et des valeurs de l'UE afin de créer de la confiance auprès des citoyens.

Le règlement sur l'intelligence artificielle établit des règles harmonisées pour le développement, la mise sur le marché et l'utilisation de systèmes d'IA au sein de l'Union. Il est étroitement lié au règlement européen sur la surveillance du marché et la conformité des produits³ dans le sens que certains pouvoirs, procédures, missions ou mesures à appliquer ou à attribuer dans le règlement sur l'intelligence artificielle

¹ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) no 300/2008, (UE) no 167/2013, (UE) no 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).

² Proposition de règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, COM(2021) 206 final

³ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) no 305/2011.



sont définies en référence à ou s'alignent sur ceux dudit règlement européen sur la surveillance du marché.⁴

Le règlement adopte une approche réglementaire fondée sur le risque. Certaines pratiques d'IA particulièrement néfastes sont interdites en raison de leur caractère contraire aux valeurs de l'Union. Le règlement établit une méthode d'évaluation des risques pour identifier les systèmes d'IA « à haut risque », qui peuvent affecter de manière importante la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux. Ces systèmes devront satisfaire à un ensemble d'exigences obligatoires horizontales garantissant une IA digne de confiance et subir une évaluation de conformité avant leur commercialisation dans l'Union. Des obligations prévisibles, proportionnées et claires sont aussi imposées aux fournisseurs et utilisateurs de ces systèmes pour assurer leur sécurité et leur conformité avec la législation sur la protection des droits fondamentaux tout au long de leur cycle de vie. Pour certains systèmes d'IA spécifiques, comme les *chat bots* ou les truccages ultra-réalistes (*deep fakes*), seules des exigences minimales en matière de transparence sont requises. Des obligations spécifiques sont imposées aux modèles d'IA à usage général et pour les fournisseurs de ces systèmes. Des obligations additionnelles sont imposées aux modèles d'IA à usage général présentant un risque systémique.

Le respect des règles sera supervisé par un système de gouvernance au niveau national, basé sur des structures existantes, ainsi qu'un mécanisme de coopération européen. Un Comité européen de l'intelligence artificielle est créé pour accompagner cette initiative. Pour encourager l'innovation, le règlement prévoit la création de bacs à sable réglementaires sur l'IA et d'autres mesures pour réduire la charge réglementaire et soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) et les start-ups.

Le règlement sur l'intelligence artificielle est entré en vigueur le 2 août 2024 et les premières dispositions à savoir celles concernant les pratiques d'IA interdites, sont applicables dès février 2025.

Le présent projet de loi complète le cadre européen par les dispositions nationales qui s'imposent, en particulier la désignation des autorités nationales en charge de l'application et de la surveillance du règlement, à savoir les autorités notifiantes et les autorités de surveillance du marché, et la fixation de sanctions administratives.

Selon la définition de l'article 3, paragraphe 19, du règlement, l'autorité notifiante est « *l'autorité nationale chargée de mettre en place et d'accomplir les procédures nécessaires à l'évaluation, à la désignation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité et à leur contrôle.* » L'article 28 du règlement permet aux Etats membres de désigner « *un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008* » comme autorité notifiante. Au Luxembourg, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS) est l'organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008, alors que l'article 3, paragraphe 2, de la loi du [...] portant création de l'établissement public Agence

⁴ Ainsi, le règlement sur l'intelligence artificielle définit p.ex. à son article 3, paragraphe 26, l'autorité de surveillance du marché comme « l'autorité nationale assurant la mission et prenant les mesures prévues par le règlement (UE) 2019/1020. »



luxembourgeoise des médicaments et produits de santé (ALMPS) charge ladite agence de la surveillance des organismes notifiés en ce qui concerne les dispositifs médicaux et leurs accessoires, et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et leurs accessoires.⁵ Le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État (CGPD) est aussi chargé d'assurer le rôle de l'article 3, paragraphe 19. Dans cette logique, l'OLAS, l'ALMPS et le CGPD sont désignés autorités notifiantes pour l'application et l'exécution du règlement sur l'intelligence artificielle.

Par ailleurs, sur base de l'article 43, paragraphe premier, du règlement (UE) 2024/1689 qui indique que *« lorsque le système d'IA à haut risque est destiné à être mis en service par les autorités répressives, les services de l'immigration ou les autorités compétentes en matière d'asile ou par les institutions, organes ou organismes de l'UE, l'autorité de surveillance du marché visée à l'article 74, paragraphe 8 ou 9, selon le cas, agit en tant qu'organisme notifié »*, il convient également de préciser dans le texte de loi que la Commission nationale pour la protection des données (CNPd) est organisme notifié⁶ dans les cas visés.

Selon la définition de l'article 3, paragraphe 26, du règlement sur l'intelligence artificielle, l'autorité de surveillance du marché est *« l'autorité nationale assurant la mission et prenant les mesures prévues par le règlement (UE) 2019/1020. »* Ce règlement (UE) 2019/1020 définit à son article 3 la *« surveillance du marché »* comme *« les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour garantir que les produits sont conformes aux prescriptions énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union applicable et assurent la protection de l'intérêt public couvert par ladite législation. »*

Le règlement sur l'intelligence artificielle s'applique de manière horizontale et les interactions avec les réglementations sectorielles sont nombreuses. La surveillance du marché nécessite une connaissance approfondie du contexte ou secteur dans lequel l'IA est utilisée. Dans ce sens, plusieurs autorités sont désignées autorités de surveillance du marché et chacune reste responsable dans son domaine de compétences. Cette approche a le mérite d'éviter les conflits de compétences entre autorités de surveillance du marché et d'établir la surveillance là où se trouve l'expertise sectorielle.

Il est à noter que la surveillance dans le cadre du règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle se fait de manière ad hoc. Les autorités déterminées dans le cadre de la présente loi ne devront donc pas procéder à une analyse systématique de tous les systèmes d'IA avant leur mise sur le marché.

La CNPD est désignée comme autorité de surveillance du marché horizontale par défaut. D'une part, cette désignation est en ligne avec l'une des bases juridiques du règlement IA, à savoir l'article 16 TFUE qui concerne la protection des données personnelles. D'autre part, la désignation tient compte du fait qu'une

⁵ Projet de loi no. 7523 portant création de l'établissement public Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé (ALMPS).

⁶ Au terme du paragraphe 22) de l'article 3, un organisme notifié est *« un organisme d'évaluation de la conformité notifié en application du présent règlement et d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union pertinents »*.



grande partie des systèmes d'IA visés par le règlement impliquent le traitement de données à caractère personnel et tombent donc également dans le champ d'application du RGPD.

Par ailleurs, le règlement préconise à l'article 74, paragraphe 8, de désigner l'autorité nationale de protection des données comme autorité de surveillance pour une grande partie des systèmes d'IA à haut risque énumérés à son annexe III. Il est également à noter qu'au niveau des institutions de l'UE, la surveillance revient au Contrôleur européen de la protection des données et que la désignation de la CNPD est en ligne avec la recommandation du Comité européen de la protection des données (EDPB).⁷

En ce qui concerne les autorités sectorielles :

- L'Autorité de contrôle judiciaire est désignée comme autorité de surveillance du marché lorsqu'un système d'IA est utilisé par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Cette désignation est en ligne avec l'article 74, paragraphe 8 du règlement (UE) 2024/1689, ainsi qu'avec l'article 40, paragraphe 2 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale dont elle s'inspire.
- La Commission de surveillance du secteur financier est désignée comme autorité de surveillance du marché pour les systèmes d'IA mis sur le marché, mis en service ou utilisés par une entité soumise à sa surveillance.
- Le Commissariat aux assurances est désigné comme autorité de surveillance du marché pour les systèmes d'IA mis sur le marché, mis en service ou utilisés par une entité soumise à sa surveillance.
- L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est désigné comme autorité de surveillance du marché pour les marchés repris aux points 1 à 10 de l'annexe I du règlement sur l'intelligence artificielle et pour autant que les systèmes d'IA remplissent les conditions de l'article 6, paragraphe premier dudit règlement, ainsi que pour la surveillance du marché repris au point 2 de l'annexe III du règlement. Les marchés visés à l'annexe I tombent actuellement sous la surveillance de l'ILNAS et cette désignation préserve donc la cohérence dans la surveillance. Le point 2 de l'annexe III du règlement concerne les produits utilisés dans le cadre d'infrastructures critiques – l'ajout de ces produits à la liste des produits déjà surveillés aujourd'hui par l'ILNAS se fait donc tout naturellement.
- L'Institut Luxembourgeois de Régulation est désigné comme autorité de surveillance du marché pour la surveillance du respect de l'article 26 (Obligations incombant aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque) du règlement (UE) 2024/1689 pour les déployeurs qui sont des opérateurs de services essentiels ou importants au sens de l'article 11, paragraphe premier et 2 de la loi du [...]

⁷ EDPB, Statement 3/2024 on data protection authorities' role in the Artificial Intelligence Act framework, adopté le 16 juillet 2024, https://www.edpb.europa.eu/news/news/2024/edpb-adopts-statement-dpas-role-ai-act-framework-eu-us-data-privacy-framework-faq_fr



concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité, sans préjudice des compétences de la CSSF au titre de ladite loi.⁸ Cette désignation assure que les opérateurs de services essentiels ou importants préqualifiés sont surveillés par la même autorité dans le cadre de la loi sur la cybersécurité et de la présente loi.

- L'Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé⁹ est désignée comme autorité de surveillance du marché pour les marchés repris aux points 11 et 12 de l'annexe I et pour autant que les systèmes d'IA remplissent les conditions de l'article 6, paragraphe premier du règlement (UE) 2024/1689. Les marchés visés à l'annexe I tombent actuellement sous la surveillance de la Direction de la Santé, et dès l'adoption du projet de loi correspondant sous celle de l'Agence luxembourgeoise sur les Médicaments et produits de santé. Cette désignation préserve donc la cohérence dans la surveillance.
- L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) est désignée comme autorité de surveillance du marché pour la surveillance du respect des articles 50, paragraphes 2 et 4. La particularité des paragraphes 2 et 4 de l'article 50 est que la surveillance concerne le contenu (« output ») produit par un système d'IA.¹⁰ La désignation de l'ALIA se fait par analogie à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui donne pour mission à l'ALIA de surveiller le contenu des services de médias audiovisuels sous sa surveillance.

A titre d'autorité de surveillance du marché horizontale par défaut, la CNPD est chargée de la coordination des autorités de surveillance du marché et désignée comme point de contact unique vis-à-vis du marché.

Toutes les propositions ont été élaborées en concertation étroite avec les acteurs concernés.

Pour ce qui est des dispositions modificatives de la loi organique de la CNPD, il s'avère nécessaire de revoir certaines de ces dispositions sur base de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679. Ces changements avaient notamment été exposés par la CNPD au cours de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications de la Chambre des Députés, le 23 novembre 2021. Il s'agit de faciliter le travail de la CNPD vers l'extérieur et vers l'intérieur, en améliorant l'efficacité de certains aspects procéduraux ou de fonctionnement de l'autorité de contrôle.

⁸ Projet de loi no. 8364

⁹ Projet de loi no. 7523

¹⁰ L'article 50, paragraphe 2, exige que les contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte générés par un système d'IA « soient marqués dans un format lisible par machine et identifiables comme ayant été générés ou manipulés par une IA. » Cette exigence s'adresse aux fournisseurs de systèmes d'IA.

L'article 50, paragraphe 4, exige que les contenus qui sont des hypertrucages (*deep fakes*) soient marqués comme ayant été générés ou manipulés par une IA. Cette exigence s'adresse aux déployeurs de systèmes d'IA.



Projet de loi

portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de :

1° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;

2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

- Texte du projet -

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), ci-après « règlement (UE) 2024/1689 ».

Chapitre 2 - Autorités notifiantes

Art. 2. Désignation des autorités notifiantes

(1) L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, au travers de son département Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, et le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État sont désignés autorités notifiantes conformément aux articles 28, paragraphe 1^{er}, et 70, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1689 aux fins de son application.



(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé est désignée autorité notifiante conformément aux articles 28, paragraphe 1^{er}, et 70, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1689 aux fins de son application pour les systèmes d'IA visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1689 figurant aux points 11 et 12 de l'annexe I dudit règlement.

Art. 3 Missions

Les autorités notifiantes sont chargées de mettre en place et d'accomplir les procédures nécessaires à l'évaluation, à la désignation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité et à leur contrôle.

Les autorités notifiantes exercent leurs missions conformément aux articles 30, 32 à 34 et 36 à 38 du règlement (UE) 2024/1689.

Art. 4 Fonctionnement

Dans le cadre de la présente loi, les autorités notifiantes organisent leur fonctionnement interne en se conformant aux articles 28, paragraphes 3 à 7, et 70, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1689.

Art. 5. Indépendance

Les autorités notifiantes exercent leur pouvoir de manière indépendante, impartiale et sans parti pris, afin de préserver l'objectivité de leurs activités et de leurs tâches et d'assurer l'application et la mise en œuvre dudit règlement.

Les membres de ces autorités s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions.

Chapitre 3 - Organisme notifié

Art. 6. Organisme notifié

La Commission nationale pour la protection des données est désignée organisme notifié aux fins de l'application du règlement (UE) 2024/1689 lorsqu'un système d'IA à haut risque est destiné à être mis en service par les autorités répressives, les services de l'immigration ou les autorités compétentes en matière d'asile.

Chapitre 4 - Autorités de surveillance du marché

Art. 7. Désignation des autorités de surveillance du marché

(1) La Commission nationale pour la protection des données est désignée autorité de surveillance du marché telle que visée à l'article 70, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1689.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'autorité de contrôle judiciaire est désignée autorité de surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2024/1689 lorsqu'un système d'intelligence artificielle est utilisé par



les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », est désignée autorité de surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2024/1689 lorsqu'un système d'intelligence artificielle est mis sur le marché, mis en service ou utilisé par une entité soumise à sa surveillance.

Concernant les établissements de crédit qui participent au mécanisme de surveillance unique institué par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, la CSSF communique sans tarder à la Banque centrale européenne toute information identifiée dans le cadre de ses activités de surveillance du marché qui pourrait présenter un intérêt potentiel pour les missions de surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne définies dans ledit règlement.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Commissariat aux assurances est désigné autorité de surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2024/1689 lorsqu'un système d'IA est mis sur le marché, mis en service ou utilisé par une entité soumise à sa surveillance.

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est désigné autorité de surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2024/1689 pour les marchés visés aux points 1 à 10 de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1689 pour autant que les systèmes d'IA remplissent les conditions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, dudit règlement, ainsi que pour la surveillance du marché visé au point 2 de l'annexe III du règlement (UE) 2024/1689.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, l'Institut luxembourgeois de régulation est désigné autorité de surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2024/1689 pour la surveillance des déployeurs de systèmes d'IA visés à l'annexe III, point 2 du règlement (UE) 2024/1689 qui sont des entités essentielles ou importantes au sens de l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi du [...] concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité, sans préjudice des compétences de la CSSF au titre de ladite loi et du paragraphe 3 du présent article.

(7) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé est désignée autorité de surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2024/1689 pour les marchés visés aux points 11 et 12 de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1689 pour autant que les systèmes d'IA remplissent les conditions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

(8) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est désignée autorité de surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2024/1689 pour la surveillance du respect des dispositions prévues à l'article 50, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2024/1689.



Art. 8. Missions

(1) Les autorités de surveillance du marché assurent la surveillance du marché dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1689. Elles exercent les missions dont elles sont investies en vertu de l'article 11 du règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2019/1020 », et en application des dispositions prévues par l'article 46, l'article 60, paragraphe 4, point b) et paragraphe 6, l'article 70, paragraphes 4, 5 et 8, l'article 73, paragraphes 8 et 11, les articles 74 à 83, l'article 85, alinéa 2 et l'article 88, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2024/1689, ainsi qu'en application des dispositions de la présente loi.

(2) Pour l'application de l'article 60, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 2024/1689, lorsque l'autorité de surveillance du marché n'a pas fourni de réponse dans un délai de 30 jours, les essais en conditions réelles et le plan d'essais en conditions réelles sont réputés approuvés.

Art. 9. Pouvoirs

(1) Dans le cadre des missions de l'article 8, les autorités de surveillance du marché ont les pouvoirs visés à l'article 14, paragraphe 4, lettres a) à k), du règlement (UE) 2019/1020.

(2) Les autorités de surveillance du marché peuvent lancer des procédures d'enquête dans leurs domaines de compétence respectifs définis à l'article 7. Chaque autorité de surveillance du marché peut adopter et rendre public un règlement définissant sa procédure d'enquête à charge et à décharge dans le respect des principes du contradictoire, d'impartialité, de confidentialité, d'indépendance et d'objectivité, et sa procédure de gestion des plaintes.

(3) Sans préjudice de ce qui précède, les autorités de surveillance du marché procédant à des enquêtes conjointes peuvent élaborer des procédures y applicables basées sur des méthodes claires et transparentes.

Art. 10. Mesures de surveillance du marché

(1) Dans le cadre des missions de l'article 8, les autorités de surveillance du marché prennent les mesures telles que prévues par l'article 16 du règlement (UE) 2019/1020.

(2) Lorsque dans les conditions de l'article 81, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689, la Commission européenne estime que la mesure prise par une autorité de surveillance du marché d'un autre État membre de l'Union européenne est justifiée, l'autorité de surveillance visée à l'article 7 concernée prend des mesures restrictives appropriées à l'égard du système d'intelligence artificielle concerné et en informe la Commission européenne.

Lorsque dans les conditions de l'article 81, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689, la Commission européenne estime que la mesure nationale prise par une autorité de surveillance du marché visée à



l'article 7 n'est pas justifiée, l'autorité de surveillance concernée retire la mesure et en informe la Commission européenne.

Art. 11. Indépendance

Lorsqu'elles accomplissent leurs missions et exercent les pouvoirs conformément au règlement (UE) 2024/1689, les autorités de surveillance du marché agissent de manière indépendante, impartiale et sans parti pris, afin de préserver l'objectivité de leurs activités et de leurs tâches et d'assurer l'application et la mise en œuvre dudit règlement.

Les membres de ces autorités s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions.

Chapitre 5 - Bacs à sable réglementaires

Art. 12. Bacs à sable réglementaires de l'IA

(1) Toute autorité compétente peut mettre en place un bac à sable réglementaire de l'IA dans les conditions visées au chapitre VI du règlement (UE) 2024/1689, chacune dans le domaine de sa compétence respective.

La Commission nationale pour la protection des données met en place au moins un bac à sable réglementaire de l'IA selon les modalités visées au chapitre VI du règlement (UE) 2024/1689 au plus tard le 2 août 2026.

(2) Lorsqu'elles mettent en place un bac à sable réglementaire de l'IA, les autorités compétentes veillent à collaborer avec les autres autorités pertinentes, y compris, le cas échéant, des autorités de surveillance du marché d'autres États membres de l'Union européenne.

(3) Le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État peut intégrer un bac à sable réglementaire de l'intelligence artificielle dans l'environnement de traitement sécurisé mis à disposition par l'Autorité des données conformément à la loi du [...] relative à la valorisation des données dans un environnement de confiance.

Chapitre 6 - Point de contact unique et coopération

Art. 13. Point de contact unique

La Commission nationale pour la protection des données est désignée point de contact unique conformément à l'article 70, paragraphe 2, troisième phrase, du règlement (UE) 2024/1689.

Art. 14. Coopération

(1) Le point de contact unique est chargé d'organiser la coordination entre autorités nationales compétentes au sens de l'article 3, paragraphe 48, du règlement (UE) 2024/1689.



Sans préjudice de ce qui précède, les autorités nationales compétentes coordonnent leurs actions et coopèrent de façon appropriée entre-elles, avec le point de contact unique, avec la Commission européenne, avec le Bureau de l'IA, ainsi qu'avec les autorités compétentes en vertu d'autres actes juridiques sectoriels de l'Union européenne et nationaux lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance dans le cadre du règlement (UE) 2024/1689.

Les autorités nationales compétentes concluent, si nécessaire, des accords de coopération entre elles ou avec les autorités compétentes d'autres États membres de l'Union européenne afin de favoriser la coopération.

(2) Le point de contact unique peut en collaboration avec les autorités nationales compétentes, et dans le respect du règlement (UE) 2024/1689, coordonner l'établissement de procédures applicables pour toutes les autorités nationales compétentes en matière d'échanges d'information, d'enquêtes conjointes et d'application de sanctions, ainsi que pour tout autre domaine jugé utile par les autorités nationales compétentes pour faciliter et harmoniser l'application des dispositions de la présente loi. Ces procédures sont rendues publiques.

(3) L'obligation de confidentialité prévue à l'article 70, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1689 et l'obligation au secret professionnel prévue par :

1° le chapitre 2, section IX, de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;

2° l'article 41, paragraphe 9, de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;

3° l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

4° l'article 7 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

5° l'article 7bis, point 5°, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

6° l'article 15 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

7° les articles 10, paragraphe 3, et 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi du [...] portant organisation de l'agence luxembourgeoise des médicaments et des produits de santé ;



8 l'article 35bis, lettre A, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
ne font pas obstacle à la coopération et à l'échange d'informations confidentielles entre les autorités nationales compétentes dans le cadre et aux seules fins de la présente loi et du règlement (UE) 2024/1689.

Chapitre 7 - Relations avec la Commission européenne

Art. 15. Coopération européenne

Les autorités de surveillance du marché informent immédiatement le point de contact unique d'une constatation au titre de l'article 81, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1689. Le point de contact unique transmet la notification sans délai à la Commission européenne, aux points de contact uniques des autres États membres et aux autres autorités de surveillance du marché nationales visées à l'article 7. Les informations fournies incluent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires à l'identification du système d'IA concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce système d'IA, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

Chapitre 8 - Sanctions, recours et conservation des documents

Art. 16. Sanctions

(1) Les autorités de surveillance du marché, lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs en vertu de l'article 7 et de l'article 9, ont le pouvoir de prononcer à l'égard des opérateurs une ou plusieurs des sanctions suivantes classées par ordre de gravité :

- 1° un avertissement ;
- 2° un blâme ;
- 3° une amende administrative en vertu des paragraphes 6 à 8.

Selon les caractéristiques propres à chaque cas, les amendes administratives sont imposées en complément ou à la place des mesures visées à l'article 10.

(2) Les autorités notifiantes, lorsqu'elles exercent leurs missions en vertu de l'article 3, ont le pouvoir de prononcer à l'égard des organismes notifiés une ou plusieurs des sanctions suivantes classées par ordre de gravité :

- 1° un avertissement ;
- 2° un blâme ;
- 3° une amende administrative en vertu du paragraphe 7, point 6°, et du paragraphe 8.

(3) Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Elles tiennent compte des intérêts des petites et moyennes entreprises, y compris les jeunes pousses, et de leur viabilité économique.



(4) La décision d'imposer une amende administrative et la détermination de son montant prend en considération toutes les caractéristiques propres à chaque cas d'espèce ainsi que, le cas échéant, des éléments visés à l'article 99, paragraphe 7, lettres a) à j), du règlement (UE) 2024/1689.

(5) Les décisions prises par l'autorité nationale compétente concernée sont motivées et notifiées à l'organisme d'évaluation de la conformité concerné, l'organisme notifié concerné et à l'opérateur concerné.

(6) Le non-respect de l'interdiction des pratiques en matière d'IA visées à l'article 5 du règlement (UE) 2024/1689 fait l'objet d'amendes administratives pouvant aller jusqu'à 35 000 000 euros ou, si l'auteur de l'infraction est une entreprise, jusqu'à 7 pour cent de son chiffre d'affaires annuel mondial total réalisé au cours de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

(7) La non-conformité avec l'une quelconque des dispositions suivantes relatives aux opérateurs ou aux organismes notifiés, autres que celles énoncées à l'article 5 du règlement (UE) 2024/1689, fait l'objet d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 000 euros ou, si l'auteur de l'infraction est une entreprise, jusqu'à 3 pour cent de son chiffre d'affaires annuel mondial total réalisé au cours de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu :

1° les obligations incombant aux fournisseurs en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2024/1689 ;

2° les obligations incombant aux mandataires en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/1689 ;

3° les obligations incombant aux importateurs en vertu de l'article 23 du règlement (UE) 2024/1689 ;

4° les obligations incombant aux distributeurs en vertu de l'article 24 du règlement (UE) 2024/1689 ;

5° les obligations incombant aux déployeurs en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2024/1689 ;

6° les exigences et obligations applicables aux organismes notifiés en application de l'article 31, de l'article 33, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, ou de l'article 34 du règlement (UE) 2024/1689 ;

7° les obligations de transparence pour les fournisseurs et les déployeurs conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2024/1689.

(8) La fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses aux organismes notifiés ou aux autorités nationales compétentes en réponse à une demande fait l'objet d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 7 500 000 euros ou, si l'auteur de l'infraction est une entreprise, jusqu'à 1 pour cent de son chiffre d'affaires annuel mondial total réalisé au cours de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

(9) Dans le cas des petites et moyennes entreprises, y compris les jeunes pousses, chaque amende visée au présent article s'élève au maximum aux pourcentages ou montants visés aux paragraphes 6 à 8, le chiffre le plus faible étant retenu.



(10) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le recouvrement des amendes prononcées en vertu du présent article par les autorités de surveillance du marché visées à l'article 7, paragraphes 3 et 4, leur est confié.

(11) Les décisions des autorités nationales compétentes font l'objet d'une publication intégrale ou par extraits sur leur site internet. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

Art. 17. Recours

Un recours contre une décision d'une autorité compétente prises en application de la présente loi est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 18. Conservation des documents

Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689, lorsque pendant une période prenant fin dix ans après la mise sur le marché ou la mise en service du système d'IA à haut risque, le fournisseur, ou son mandataire établi sur son territoire, est déclaré en faillite ou met un terme à ses activités, les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1689 sont conservés durant la période restante par le curateur chargé de la faillite ou par le liquidateur chargé de la liquidation.

À la demande des autorités nationales compétentes, le curateur ou le liquidateur sont tenus de leur mettre à disposition les documents visés à l'alinéa premier.

Chapitre 9 - Dispositions modificatives et finales

Art. 19. Modification de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

La loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est modifiée comme suit :

1° L'article 29 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « des membres du collège et » sont insérés avant ceux de « du personnel de la CNPD par le président » ;

b) L'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er} ;

c) À la suite du paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Le président représente la CNPD dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. » ;

2° L'article 42 est modifié comme suit :



a) L'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er} ;

b) À la suite du paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Le secret professionnel ne fait toutefois pas obstacle à la publication par la CNPD d'informations succinctes relatives aux actes qu'elle accomplit en vue de la recherche, de la constatation ou de la sanction de violations, lorsque la publication de ces informations est effectuée dans l'intérêt du public et dans le strict respect de la présomption d'innocence des responsables de traitement et sous-traitants concernés. » ;

3° L'article 52 est remplacé par le libellé suivant :

« Les décisions de la CNPD prises en vertu de l'article 41 font l'objet d'une publication intégrale ou par extraits sur son site internet. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués. » ;

4° À l'article 64, les termes « et point g) » sont ajoutés après les termes « pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, point j) ».

Art. 20. Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

À l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est inséré un nouveau paragraphe 11, libellé comme suit :

« (11) La CSSF est l'autorité de surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2024/1689, conformément à la loi du [...] relative à l'intelligence artificielle. ».

Art. 21. Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre k), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « et par » sont remplacés par les mots « , par », et les mots « , et par la loi du [...] relative à l'intelligence artificielle » sont insérés après les mots « indices de référence ». »

Art. 22. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du [...] relative à l'intelligence artificielle ».



Projet de loi

portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de :

1° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;

2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

- Commentaire des articles -

Ad article 1

Au lieu de reprendre toutes les définitions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), dénommé ci-après « règlement (UE) 2024/1689 », l'article 1^{er} fait un renvoi général aux définitions présentes dans le règlement.

Ad article 2

L'article 2 désigne les autorités notifiantes conformément aux articles 28 et 70 du règlement (UE) 2024/1689.

Ad article 3

L'article reprend les missions des autorités notifiantes dans le cadre de la présente loi. Ces missions découlent de la définition de l'autorité notifiante à l'article 3, paragraphe 19, et de l'article 28, paragraphe premier, du règlement (UE) 2024/1689.

Ad article 4

Cette disposition n'appelle pas d'observations particulières.



Ad article 5

L'article précise que les autorités notifiantes doivent agir de manière indépendante, impartiale et sans parti pris et que les membres de ces autorités s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions, conformément à l'article 70, paragraphe premier, du règlement (UE) 2024/1689.

Ad article 6

L'article est une mise en application de l'article 43, premier paragraphe, du règlement (UE) 2024/1689.

Ad article 7

L'article 70 du règlement (UE) 2024/1689 impose aux Etats membres la désignation ou l'établissement d'une ou de plusieurs autorités de surveillance du marché.

Dans un souci de simplification administrative et d'efficacité budgétaire, la mission de surveillance du marché est attribuée à des organismes ou établissement de surveillance ou de régulation établis.

Prenant en considération l'interaction entre le règlement sur l'intelligence artificielle et les législations sectorielles, la désignation des autorités de surveillance du marché se fonde sur le principe que chaque autorité existante reste responsable dans son domaine de compétences. Ceci assure que la surveillance est exercée là où se trouve l'expertise sectorielle et évite des conflits de compétences entre autorités.

En plus, la désignation des autorités se fait suivant la logique « pas de lacunes, pas de chevauchements » (« *no gaps, no overlaps* »). En d'autres mots, il s'agit de nommer une autorité de surveillance du marché pour chaque cas de figure, sans qu'il y ait un chevauchement entre les champs de compétences de ces autorités.

Dans cet ordre d'idées, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») est désignée autorité de surveillance du marché horizontale ou par défaut.

La désignation de la CNPD comme autorité par défaut est motivée par le fait qu'un grand nombre de données traitées par des systèmes d'intelligence artificielle seront des données à caractères personnel et qu'une majorité de pratiques d'IA visés par le règlement sur l'IA concerne l'utilisation de données à caractères personnel. Il existe dès lors un lien étroit et immuable entre le règlement sur l'intelligence artificielle et les réglementations sur la protection des données à caractère personnel. Il est aussi utile de souligner que dans de nombreux cas où des données à caractères personnel sont traitées par un système d'IA, l'article 22 du règlement général sur la protection des données (RGPD) qui porte sur la « Décision individuelle automatisée, y compris le profilage » est susceptible de s'appliquer. En outre, le choix de la CNPD comme autorité par défaut est également en ligne avec l'objectif du règlement qui entend notamment « promouvoir l'adoption de l'intelligence artificielle (IA) axée sur le facteur humain (« human-centric ») et digne de confiance. »

Finalement, l'article 74, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1689 indique : « *Pour les systèmes d'IA à haut risque énumérés au point 1 de l'annexe III, dans la mesure où ils sont utilisés à des fins répressives, de gestion des frontières et de justice et démocratie, et pour les systèmes d'IA à haut risque énumérés à*



l'annexe III, points 6, 7 et 8, du présent règlement, les États membres désignent comme autorités de surveillance du marché aux fins du présent règlement soit les autorités compétentes en matière de contrôle de la protection des données en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou de la directive (UE) 2016/680, soit toute autre autorité désignée en application des mêmes conditions énoncées aux articles 41 à 44 de la directive (UE) 2016/680. » Le règlement (UE) 2016/679 est mis en œuvre par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, et la directive 2016/680 est transposée par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Suivant ces lois, les autorités luxembourgeoises compétentes en matière de contrôle de la protection des données sont la CNPD et l'autorité de contrôle judiciaire pour les « opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ».

Par dérogation, sept autres autorités sont nommées autorités de surveillance du marché dans leurs champs de compétence et d'expertise spécifiques dans les paragraphes 2 à 7. Ces désignations suivent notamment les indications du règlement (UE) 2024/1689 qui fournit à son article 74 des précisions sur quels organismes devraient être désignés comme autorités de surveillance du marché.

Ainsi, sur base de l'article 74, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1689 cité ci-avant, et du fait que l'autorité de contrôle judiciaire est en charge du contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, le deuxième paragraphe de l'article met en charge l'autorité de contrôle judiciaire de la surveillance du marché lorsqu'un système d'IA est utilisé par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Selon l'article 74, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1689 « pour les systèmes d'IA à haut risque mis sur le marché, mis en service ou utilisés par des établissements financiers régis par la législation de l'Union sur les services financiers, l'autorité de surveillance du marché aux fins du présent règlement est l'autorité nationale responsable de la surveillance financière de ces établissements en vertu de cette législation dans la mesure où la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation du système d'IA est directement liée à la fourniture de ces services financiers. » Il en découle que la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») et le Commissariat aux assurances (ci-après « CAA ») sont désignés comme autorités compétentes pour les systèmes d'IA mis sur le marché, mis en service ou utilisés par une entité soumise à leur surveillance respective.

Cette approche est en ligne avec l'approche basée sur l'expertise sectorielle exposée ci-avant. Par ailleurs, le libellé suit la logique adoptée dans le cadre de l'opérationnalisation de divers règlements européens relatifs au secteur financier en se référant aux entités soumises à leur surveillance respective, notamment



dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

Par ailleurs, il convient de noter que le paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 7 du projet de loi vise à clarifier le cas des établissements de crédit qui participent au mécanisme de surveillance unique, en prévoyant que la CSSF communique sans tarder à la Banque centrale européenne toute information identifiée dans le cadre de ses activités de surveillance du marché qui pourrait présenter un intérêt potentiel pour les missions de surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne.

L'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 indique : « *Pour les systèmes d'IA à haut risque liés à des produits couverts par les actes législatifs d'harmonisation de l'Union énumérés à la section A de l'annexe I, l'autorité de surveillance du marché aux fins du présent règlement est l'autorité responsable des activités de surveillance du marché désignée en vertu de ces actes juridiques. (...)* » Au Luxembourg, les autorités responsables des activités de surveillance du marché désignées en vertu des actes juridiques repris à la section A de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1689 sont l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après « ILNAS ») et la Division de la pharmacie et des médicaments de la Direction de la santé du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale. Le projet de loi no. 7523¹ prévoit de transférer la mission de surveillance du marché exercée jusqu'à présent par cette dernière à l'Agence luxembourgeoise sur les Médicaments et produits de santé.

Pour les désignations non spécifiées à l'article 74 du règlement (UE) 2024/1689, les raisonnements sont explicités ci-après.

Les infrastructures critiques du point 2 de l'annexe III du règlement (UE) 2024/1689 font partie des secteurs classés comme hautement critiques en vertu de la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la

¹ Projet de loi portant création de l'établissement public « Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé (ALMPS) », instituant une commission consultative de qualification et modifiant : 1° la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ; 2° la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ; 3° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ; 4° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 5° la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine ; 6° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 7° la loi du 18 décembre 1985 relative aux médicaments vétérinaires ; 8° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ; 9° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ; 10° la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines ; 11° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière



Protection nationale et du projet de loi no. 8364.² Ces textes désignent l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « ILR ») comme autorité compétente chargée de la cybersécurité pour les secteurs nommés. Le facteur « sécurité » étant primordial dans la surveillance des systèmes d'IA destinés à être utilisés dans le cadre d'infrastructures critiques, l'ILR est désigné autorité de surveillance du marché pour les déployeurs de ces systèmes qui tombent sous son autorité dans le cadre des textes précités. Cette désignation se fait dans un esprit de simplification administrative afin d'éviter que les acteurs soumis à la surveillance ne doivent traiter avec deux autorités différentes.

A noter que lorsqu'un incident a eu lieu au sens du règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle et que cet incident constitue aussi un incident au sens de la loi du [...] concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité,³ la notification ou le signalement dudit incident devra se faire aussi bien à l'autorité de surveillance du marché respective de l'article 7, qu'à l'autorité compétente sous ladite loi.

La particularité de la surveillance du respect des obligations de transparence de l'article 50, paragraphes 2 et 4, est qu'elle concerne le contenu (output) produit par un système d'IA : image, texte, son et vidéo. L'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA ») a pour mission de surveiller le contenu des services de médias audiovisuels sous sa surveillance. Vue son expérience dans la surveillance de l'application de règles relatifs au contenu, l'ALIA est désignée autorité de surveillance du marché pour la surveillance du respect de l'article 50, paragraphes 2 et 4.

Ad article 8

Le premier paragraphe définit les missions des autorités de surveillance du marché. Ces missions sont définies par le règlement (UE) 2024/1689 dont le présent projet de loi entend réaliser la mise en œuvre, ainsi que par le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (ci-après « règlement (UE) 2019/1020 »). La référence aux missions reprise au règlement (UE) 2019/1020 découle de l'article 3, paragraphe 26, du règlement (UE) 2024/1689 qui définit l'autorité de surveillance de marché comme « l'autorité nationale assurant la mission et prenant les mesures prévues par le règlement (UE) 2019/1020. »

² Projet de loi concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité et portant modification de :

1° la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;

3° la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;

4° la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

³ *ibid.*



Dans un esprit de simplification administrative, le deuxième paragraphe introduit le principe d'approbation tacite pour les essais en conditions réelles et le plan d'essais en conditions réelles lorsque l'autorité de surveillance du marché n'a pas fourni de réponse dans un délai de 30 jours. Cette approbation tacite est en ligne avec l'article 60, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 2024/1689. Il s'agit ici d'une mesure essentielle de soutien à l'innovation.

Ad article 9

Le premier paragraphe définit les pouvoirs des autorités de surveillance du marché. Le règlement (UE) 2024/1689 ne comprend pas de paragraphe spécifique relatif aux pouvoirs des autorités de surveillance du marché. Cependant, sur base de l'article 3, paragraphe 26, du règlement (UE) 2024/1689, et comme indiqué ci-avant, les autorités de surveillance de marché « *[assurent] la mission et [prennent] les mesures prévues par le règlement (UE) 2019/1020.* » Ainsi, les pouvoirs des autorités de surveillance du marché sont, eux-aussi, définies conformément au règlement (UE) 2019/1020, et plus précisément à l'article 14 dudit règlement. Ceci découle également de l'article 74, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1689 qui stipule : « *Sans préjudice des pouvoirs conférés aux autorités de surveillance du marché par l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020, afin d'assurer le contrôle effectif de l'application du présent règlement, les autorités de surveillance du marché peuvent exercer les pouvoirs visés à l'article 14, paragraphe 4, points d) et j), dudit règlement à distance, le cas échéant.* »

Le deuxième paragraphe précise que les autorités de surveillance du marché sont habilitées à initier des procédures d'enquête dans leurs domaines de compétence respectifs, et qu'elles peuvent adopter et rendre publique un règlement d'enquête, ainsi qu'une procédure de gestion des plaintes. L'adoption d'une procédure de gestion des plaintes est en ligne avec l'article 85 du règlement (UE) 2024/1689 qui spécifie que les « *réclamations (...) sont traitées conformément aux procédures spécifiques établies en conséquence par les autorités de surveillance du marché.* »

Le dernier paragraphe permet aux autorités de surveillance du marché d'élaborer ensemble des procédures pour des enquêtes conjointes, ceci notamment en application de l'article 74, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1689.

Ad article 10

Le premier paragraphe définit les mesures pouvant être prises par des autorités de surveillance du marché. Comme indiqué ci-avant, l'article 3, paragraphe 26, du règlement (UE) 2024/1689 définit l'autorité de surveillance de marché comme « *l'autorité nationale assurant la mission et prenant les mesures prévues par le règlement (UE) 2019/1020.* » Il s'en suit que les mesures pouvant être prises par des autorités de surveillance du marché sont celles reprises dans le règlement (UE) 2019/1020.

Le deuxième paragraphe détaille les suites que les autorités de surveillance doivent accorder aux avis de la Commission européenne conformément à l'article 81, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689.



Ad article 11

L'article précise que les autorités compétentes doivent agir de manière indépendante, impartiale et sans parti pris et que les membres de ces autorités s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions, conformément à l'article 70, paragraphe premier, du règlement (UE) 2024/1689.

Cette disposition n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 12

Le premier alinéa du paragraphe premier est une mise en œuvre de l'article 57, paragraphe premier.

Le deuxième alinéa du paragraphe premier impose à la CNPD de mettre en place un bac à sable réglementaire de l'IA conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2024/1689. Etant donné que le projet de loi désigne plusieurs autorités compétentes distinctes et afin d'éviter tout doute quant à l'autorité à laquelle incombe l'obligation de prendre l'initiative permettant de se conformer à l'obligation du premier paragraphe de l'article 57 du règlement (UE) 2024/1689 de mettre en place au moins un bac à sable réglementaire de l'IA au niveau national qui est opérationnel au plus tard le 2 août 2026, le projet de loi impose d'office à l'autorité de surveillance du marché par défaut, à savoir la CNPD, de prendre une telle initiative.

Conformément à l'article 57, 4^e paragraphe, du règlement (UE) 2024/1689, le deuxième paragraphe de l'article impose une obligation de collaboration entre autorités compétentes et avec d'autres autorités concernées pertinentes, à savoir les autorités compétentes en vertu d'autres actes juridiques sectoriels de l'Union européenne et nationaux, ainsi qu'avec les autorités de surveillance du marché d'autres États membres de l'Union européenne

Pour des raisons de cohérence et d'économie budgétaire, le troisième paragraphe précise que le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat peut intégrer le bac à sable réglementaire de l'intelligence artificielle qu'il est autorisé à mettre en place dans l'environnement de traitement sécurisé qu'il établit, en tant qu'Autorité des données, conformément aux dispositions de la loi du [...] relative à la valorisation des données dans un environnement de confiance.

En tant que structure spécialisée centrale disposant d'une expérience dans le conseil en matière de traitement et de réutilisation de données, il apparaît indiqué que l'Autorité des données soit habilitée à mettre en place un bac à sable réglementaire de l'IA afin de faciliter le développement et l'essai de systèmes d'IA par les fournisseurs de ces systèmes dans un environnement contrôlé. Le Commissariat a partant pour vocation de mettre à disposition de ces fournisseurs ou fournisseurs potentiels de systèmes d'IA, son expertise juridique et technique afin de garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2024/1689.

De ce fait, le système proposé constitue une mesure efficace qui permet à simplifier les démarches administratives, tant pour les réutilisateurs de données au sens du règlement (UE) 2022/868 et, notamment, du règlement sur l'Espace européen des données de santé, que pour les fournisseurs



potentiels participant au bac à sable réglementaire de l'intelligence artificielle au sens du règlement (UE) 2024/1689. Le caractère intégré des systèmes et l'allègement des procédures dans une optique de simplification administrative permettra de diminuer les dépenses et favorisera une gestion plus efficace des ressources de tous les acteurs concernés. De ce fait, la cohérence des actions contribuera à une économie d'échelle substantielle aux fins d'une gestion efficace des finances publiques.

Ad article 13

La CNPD est désignée point de contact unique, conformément à l'article 70, paragraphe 2, troisième phrase du règlement (UE) 2024/1689. La désignation de la CNPD comme point de contact unique est une suite logique de sa désignation comme autorité de surveillance du marché par défaut.

Ad article 14

Le premier paragraphe de l'article détaille la manière dont la coordination visée à l'article 74, paragraphe 10, du règlement (UE) 2024/1689 doit se faire. La première phrase attribue un rôle de coordination central au point de contact unique afin de veiller à ce que les missions et obligations des autorités compétentes et du point de contact unique soient exécutées efficacement.

Conformément au principe de bonne coopération, la deuxième phrase précise qu'en dehors de la coordination centrale visée à la première phrase, les autorités compétentes sont obligées de se coordonner et de coopérer avec d'autres acteurs lorsque cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Dans le même ordre d'idées, la troisième phrase prévoit la faculté pour les autorités compétentes de conclure des accords de coopérations bilatéraux ou multinationaux lorsque cela est nécessaire. Cette disposition est inspirée de l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Vu le grand nombre d'autorités compétentes intervenant dans l'application du projet de loi, et afin de garantir une application uniforme du présent projet de loi, le deuxième paragraphe permet au point de contact unique d'initier l'élaboration de procédures communes.

Le troisième paragraphe précise que le secret professionnel ne doit pas empêcher la coopération et l'échange d'information entre autorités compétentes lorsque cela est nécessaire et ceci dans le but de faciliter la collaboration entre les autorités compétentes et d'assurer une approche cohérente dans la surveillance du marché. Cette disposition est inspirée de l'article 3, 3^e alinéa, de la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1^o la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2^o la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.



Ad article 15

L'article est une mise en application de l'article 82, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689. Afin de favoriser la coopération et la transparence entre autorités de surveillance du marché nationales, l'article étend l'obligation d'information prévue dans le règlement dans les sens que les autorités de surveillance du marché nationales doivent également s'informer mutuellement.

Ad article 16

En application de l'article 99 règlement (UE) 2024/1689, le premier et le deuxième paragraphe donnent aux autorités compétentes le pouvoir d'imposer des sanctions administratives. En plus des sanctions prévues audit article 99, les autorités compétentes peuvent prononcer un avertissement ou un blâme. Cette disposition, inspirée notamment de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, permet aux autorités compétentes de sanctionner un opérateur sans devoir imposer immédiatement une sanction financière qui pourrait être disproportionnée par rapport aux violations constatées.

Le troisième et le quatrième paragraphe sont une mise en application respective de l'article 99, paragraphe premier, avant dernière et dernière phrase, et de l'article 99, paragraphe 7.

Dans un souci de transparence, le paragraphe 5 précise que les sanctions doivent être motivées et notifiées au destinataire.

Les paragraphes 6 à 9 précisent les sanctions financières conformément à l'article 99, paragraphes 3 à 6 du règlement (UE) 2024/1689.

Le paragraphe 10 indique à son alinéa premier que le recouvrement des amendes est fait par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Cette disposition est conforme à l'article 1 de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Le 2^e alinéa apporte une exception au 1^{er} alinéa puisque la CSSF et le CAA se chargent eux-mêmes du recouvrement des amendes.

Le dernier paragraphe renforce la transparence dans l'exécution des missions des autorités nationales compétentes en rendant la publication de leurs décisions obligatoires.

Ad article 17

Les actes adoptés par les autorités compétentes sont des actes administratifs. Si ces actes font grief, ils peuvent être portés devant les juridictions administratives.

Le recours sera un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Les règles de procédure et de délais applicables sont celles qui régissent ces juridictions.

Ad article 18

L'article pose les règles sur la conservation de certains documents relatifs à des systèmes d'IA à haut risque dans le cadre d'une faillite ou cessation d'activités du fournisseur ou de son mandataire établi sur son



territoire. Il appartient au curateur, respectivement au liquidateur, de se charger de la conservation des documents visés et, le cas échéant, de les mettre à disposition des autorités nationales compétentes. Ce principe est calqué sur les dispositions de l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui prévoit déjà une obligation de conservation similaire. L'article est une mise en application de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689.

Ad article 19

La modification introduite au paragraphe (1), point 1°, vise à donner un cadre légal à la gestion de la situation personnelle des membres du collège au sein de la CNPD même par son chef d'administration dans les limites des pouvoirs lui conférés par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux agents de l'État. En effet, la CNPD est un établissement public indépendant et elle est seule en charge de la gestion de ses ressources humaines. Sa loi organique le précise à l'égard de ses agents, mais reste muette à l'égard des commissaires à la protection des données, à l'exception des compétences en matière disciplinaires qui sont exercées par le ministre ayant les Relations avec la Commission nationale pour la protection des données dans ses attributions. Il s'agit donc de pallier à ce silence, sans pour autant changer les pouvoirs confiés au ministre du ressort.

L'ajout introduit au paragraphe (1), point 3°, précise que le président représente la CNPD dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Certaines incertitudes se sont fait jour, depuis l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679, quant à la représentation du collège de la CNPD, malgré les précisions apportées au sein de son règlement d'ordre intérieur. La modification permettrait de clarifier qui des quatre commissaires peut valablement engager le collège vers l'extérieur, par exemple pour communiquer avec le ministre du ressort ou à qui adresser valablement un recours gracieux ou juridictionnel : faut-il que tous les membres du collège communiquent conjointement, que ce soit le président ou bien l'un des quatre commissaires ? Il s'agit donc de mettre fin à cette incertitude et d'attribuer la charge de représentation du collège à son président.

La modification introduite au paragraphe (2) s'inscrit dans un esprit de transparence quant à l'action de la CNPD. En effet, alors que certaines larges enquêtes contre des acteurs de taille sont susceptibles de durer plusieurs années, il est essentiel de pouvoir assurer le public sur l'activité de l'autorité nationale de contrôle pour la protection des données en lui exposant régulièrement de façon sommaire ses dossiers en cours. Or le cadre actuel limite très strictement cette capacité à communiquer sur les enquêtes en cours.

Tout en énonçant le secret de l'instruction, en matière de procédure pénale, ou le secret professionnel, en ce qui concerne l'Autorité de la concurrence, une certaine souplesse est permise, dans de strictes conditions. Certains homologues de la CNPD dans d'autres États membres en bénéficient aussi. Ainsi, le secret professionnel ne devrait pas faire obstacle à la publication par la CNPD d'informations succinctes relatives aux actes qu'elle accomplit en vue de la recherche, de la constatation ou de la sanction de violations, lorsque la publication succincte d'informations est effectuée dans l'intérêt public et dans le strict respect de la présomption d'innocence des responsables de traitement et des sous-traitants concernés.



La modification introduite au paragraphe (3) s'inscrit dans le même esprit de transparence que la modification introduite au paragraphe (2) et permet de renforcer l'effet dissuasif au niveau national. Depuis l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679, des recours ont été introduits contre d'importantes décisions que la CNPD a rendues et celle-ci a refusé de donner quelque publicité que ce soit à ces affaires, conformément au cadre actuel. Or, tant les autres autorités européennes de contrôle pour la protection des données, que la presse national et internationale n'ont pas manqué de percevoir avec suspicion le secret qui entoure les décisions luxembourgeoises. En particulier, nombre de ses homologues publient leurs décisions nonobstant un recours en cours, tel que leur cadre national le permet. Par ailleurs, cette possibilité est aussi offerte à la Commission de surveillance du secteur financier. Enfin, le dispositif de sanctions du règlement (UE) 2016/679 prévoit la publicité des condamnations pour les affaires d'envergure européenne sur le site internet du Comité européen de la protection des données (EDPB en anglais, art. 65, paragraphe 5). C'est ainsi que le registre des « *final one-stop-shop decisions* » a été mis en place et est disponible en ligne.

Aussi, la modification introduite au paragraphe (3) permet la publication des décisions sur l'issue des enquêtes avant que l'épuisement des voies de recours contre la décision, à condition de tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées et de préserver la confidentialité du secret d'affaires ou d'autres informations confidentielles.

Ad article 20

L'article vise à refléter dans la loi organique de la CSSF les nouvelles compétences que celle-ci se voit octroyer par la présente loi en projet. Il convient de noter que la numérotation du nouveau paragraphe 11 de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier tient compte de la modification de ce même article 2 de ladite loi par le projet de loi n° 8425 (Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ; 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier).

Ad article 21

L'article vise à refléter dans la loi sur le secteur des assurances les nouvelles compétences que le CAA se voit octroyer par la présente loi en projet.

Ad article 22

Cette disposition n'appelle pas d'observations particulières.



– TEXTE COORDONNÉ –

Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Titre I^{er} - Dispositions générales

Chapitre 1^{er} - Champ d'application

Art. 1^{er}.

(1) Tout traitement de données à caractère personnel qui n'est pas couvert par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 », ni par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est couvert par les dispositions du chapitre I^{er}, article 4, des chapitres II à VI, VIII et IX et du chapitre VII, section 1^{re} du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi, sous réserve des textes légaux existants qui prévoient d'autres dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués par les personnes physiques dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.

Art. 2.

Les dispositions du titre II s'appliquent aux responsables de traitement et aux sous-traitants établis sur le territoire luxembourgeois.

Chapitre 2 - Commission nationale pour la protection des données

Section I^{re} - Statut juridique et indépendance

Art. 3.

La Commission nationale pour la protection des données, désignée ci-après par le terme « CNPD », est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.

Elle jouit de l'autonomie financière et administrative.

Son siège est fixé par règlement grand-ducal.

Section II - Compétences de la CNPD



Art. 4.

La CNPD est chargée de contrôler et de vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions :

- 1° du règlement (UE) 2016/679 ;
- 2° de la présente loi ;
- 3° de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 4° des textes légaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 5.

La CNPD n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Art. 6.

La CNPD représente le Luxembourg au « Comité européen de la protection des données » institué par l'article 68 du règlement (UE) 2016/679 et contribue à ses activités.

Section III -Les missions de la CNPD

Sous-section I^{re} -Les missions de la CNPD dans le cadre du règlement (UE) 2016/679

Art. 7.

La CNPD exerce les missions dont elle est investie en vertu de l'article 57 du règlement (UE) 2016/679.

Sous-section II -Les missions de la CNPD dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

Art. 8.

Dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la CNPD :

- 1° contrôle l'application des dispositions et des mesures d'exécution et veille au respect de celles-ci ;
- 2° favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement des données personnelles ;



- 3° conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ;
- 4° encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants aux obligations qui leur incombent ;
- 5° fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits et, le cas échéant, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres États membres ;
- 6° traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 44 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;
- 7° vérifie la licéité du traitement, et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- 8° met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement confidentiel des violations des traitements de données à caractère personnel ;
- 9° coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et des mesures prises pour en assurer le respect ;
- 10° effectue des enquêtes sur l'application de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- 11° suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- 12° fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 27 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.



Art. 9.

La CNPD facilite l'introduction des réclamations visées à l'article 8, point 6, par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

Sous-section III -Dispositions communes

Art. 10.

La CNPD établit un rapport annuel sur ses activités, qui comprend une liste des types de violations notifiées et des types de sanctions imposées en vertu du règlement 2016/679 et de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Les rapports sont transmis à la Chambre des députés, au Gouvernement, à la Commission européenne et au Comité européen de la protection des données et sont rendus publics.

Art. 11.

L'accomplissement des missions est gratuit pour la personne concernée et, le cas échéant, pour le délégué à la protection des données qui agit dans le cadre de ses missions.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive, la CNPD peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à la CNPD de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Section IV -Les pouvoirs de la CNPD

Art. 12.

Dans le cadre des missions de l'article 7, la CNPD dispose des pouvoirs tels que prévus à l'article 58 du règlement (UE) 2016/679.

Art. 13.

La CNPD a le pouvoir de porter toute violation du règlement (UE) 2016/679, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires et, le cas échéant, le droit d'ester en justice dans l'intérêt du règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 58 et dans l'intérêt de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Art. 14.

Dans le cadre des missions de l'article 8, la CNPD dispose des pouvoirs suivants :

- 1° obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions ;



- 2° avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions adoptées en vertu de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 3° ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article 15 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 4° limiter temporairement ou définitivement, y compris d'interdire, un traitement ;
- 5° conseiller le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 27 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 6° émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des députés et de son Gouvernement ou d'autres institutions et organismes ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel.

Section V -Certification

Art. 15.

Les organismes de certification visés à l'article 43, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 doivent être agréés par la CNPD.

Section VI -Composition et nomination de la CNPD

Art. 16.

La CNPD est un organe collégial composé de quatre membres, dont un président. Les membres sont appelés Commissaires à la protection des données et sont autorisés à porter le titre de « Commissaire » sans que cela ne modifie ni leur rang ni leur traitement. Sont également nommés quatre membres suppléants.

Les membres suppléants sont appelés à suppléer à l'absence ou à l'empêchement de siéger des membres du collège.

Art. 17.



Les membres du collège et membres suppléants sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gouvernement. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres du collège et membres suppléants sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Les membres du collège et les membres suppléants agissent en toute indépendance dans l'exercice de leurs missions et pouvoirs. Ils demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

Art. 18.

Le Conseil de gouvernement propose au Grand-Duc comme membres du collège et membres suppléants des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 et ayant la nationalité luxembourgeoise.

Les membres du collège et les membres suppléants sont nommés sur la base de leur compétence et expérience en matière de protection des données à caractère personnel.

Les postes vacants pour les mandats des membres du collège sont publiés au plus tard six mois avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions de l'organe à composer et les modalités de dépôt de la candidature.

Art. 19.

Avant d'entrer en fonction, le président prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Avant d'entrer en fonction, les membres et membres suppléants prêtent entre les mains du président le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 20.

Les membres du collège ont la qualité de fonctionnaire en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Ils bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

Art. 21.

Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires, le membre du collège, qui bénéficiait auparavant du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières, de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de son administration d'origine, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement



public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 22.

Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires, le membre du collège, qui ne bénéficiait pas auparavant du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières, de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 d'un département ministériel, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 23.

En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans le groupe de traitement visé aux articles 21 et 22, l'effectif du personnel est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste dans ce groupe de traitement.

Art. 24.

Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 25.

(1) Les membres du collège et membres suppléants ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Dans ces cas, la révocation a lieu par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gouvernement.

(2) Par dérogation à la limite d'âge prévue à l'article 7.I.2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, et à l'article 67.II.1 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, les membres du collège qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans en cours de mandat peuvent continuer ce mandat jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.

La limite d'âge applicable aux membres suppléants est de soixante-huit ans.

(3) Par dérogation à l'article 29, les compétences attribuées en matière disciplinaire au ministre du ressort sont exercées à l'égard des membres du collège par le ministre ayant les Relations avec la Commission nationale pour la protection des données dans ses attributions.

Art. 26.

En cas de cessation de mandat par un membre du collège ou un membre suppléant, il est désigné un successeur conformément aux articles 17 à 19.



Art. 27.

Les membres du collège ou membres suppléants ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des députés, du Conseil d'État ou du Parlement européen, ni exercer d'activité professionnelle ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le champ des traitements de données.

Section VII -Le fonctionnement de la CNPD

Art. 28.

Le cadre du personnel de la CNPD comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Art. 29.

(1) Les pouvoirs conférés au chef d'administration par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux agents de l'État sont exercés à l'égard **des membres du collège et** du personnel de la CNPD par le président. Les pouvoirs conférés au ministre du ressort ou au Conseil de gouvernement ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements précités sont exercés à l'égard du personnel de la CNPD par le collège.

(2) Le président représente la CNPD dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 30.

Les rémunérations et autres indemnités de tous les membres du collège, membres suppléants et agents de la CNPD sont à charge de la CNPD.

Art. 31.

La CNPD peut faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d'un contrat de droit privé.

Art. 32.

(1) La CNPD établit son règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité des membres du collège réunis au complet et comprenant ses procédures et méthodes de travail. Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le collège peut déléguer des compétences de nature technique ou administrative à un membre du collège. Une telle délégation doit être fixée par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 33.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice des textes cités à l'article 4, le règlement d'ordre intérieur fixe :



- 1° les conditions de fonctionnement de la CNPD ;
- 2° l'organisation des services de la CNPD ;
- 3° les modalités de la convocation des membres du collège et la tenue des réunions collégiales.

Art. 34.

Le collège ne peut valablement siéger ni délibérer qu'à condition de réunir trois membres du collège au moins.

Art. 35.

Les membres du collège et membres suppléants ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect.

Art. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas recevables.

Section VIII -Enquête et décision sur l'issue de l'enquête

Art. 37.

La CNPD peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale conformément aux articles 77 et 80 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 44 et 46 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Art. 38.

L'ouverture d'une enquête peut être proposée à tout moment par un membre du collège. Il soumet cette proposition au collège qui l'approuve endéans un délai d'un mois à la majorité des voix et qui désigne un membre du collège en tant que chef d'enquête. Le président ne peut être désigné comme chef d'enquête.

Art. 39.

L'enquête doit se faire à charge et à décharge.

Art. 40.

Un règlement de la CNPD définit la procédure devant la CNPD dans le respect du principe du contradictoire.

Art. 41.

Le collège prend une décision sur l'issue de l'enquête dans les meilleurs délais. Le chef d'enquête ne peut ni siéger, ni délibérer lorsque le collège décide sur l'issue de l'enquête.

Section IX -Secret professionnel

Art. 42.



(1) Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CNPD sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(2) Le secret professionnel ne fait toutefois pas obstacle à la publication par la CNPD d'informations succinctes relatives aux actes qu'elle accomplit en vue de la recherche, de la constatation ou de la sanction de violations, lorsque la publication de ces informations est effectuée dans l'intérêt du public et dans le strict respect de la présomption d'innocence des responsables de traitement et sous-traitants concernés.

Art. 43.

Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue à l'article 42 de la présente loi et à l'article 458 du Code pénal, les membres du collège, membres suppléants et agents de la CNPD sont autorisés, pendant l'exercice de leur activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leurs missions, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé à l'article 42 de la présente loi.

Art. 44.

Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue à l'article 42 de la présente loi et à l'article 458 du Code pénal, les membres du collège, membres suppléants et agents de la CNPD sont autorisés, pendant l'exercice de leur activité, à communiquer aux autorités de contrôle des autres États membres, au comité européen de la protection des données ainsi qu'à la Commission européenne les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé à l'article 42 de la présente loi et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations à la CNPD.

Section X - Dispositions financières

Art. 45.

L'exercice financier de la CNPD coïncide avec l'année civile.

Art. 46.

Les comptes de la CNPD sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. Avant le 30 juin de chaque année, le président du collège de la CNPD soumet au collège les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, l'annexe, arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ainsi que son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget annuel de la CNPD est proposé au collège par le président du collège avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Les comptes annuels au 31 décembre de l'exercice écoulé avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport d'activité et le budget annuel sont transmis au Gouvernement en conseil qui décide de la



décharge à donner à la CNPD. La décision constatant la décharge accordée à la CNPD ainsi que les comptes annuels de la CNPD sont publiés au Journal officiel.

Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du collège de la CNPD. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de la CNPD. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 3 ans renouvelable. Il peut être chargé par le collège de la CNPD de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge de la CNPD.

Art. 47.

La CNPD bénéficie d'une dotation d'un montant à déterminer sur une base annuelle et à inscrire au budget de l'État.

Sans préjudice de l'article 11, la CNPD peut imposer des redevances dans le cadre de ses pouvoirs d'autorisation et de consultation en vertu de l'article 58, paragraphe 3, lettres e), f), h) et j) du règlement (UE) 2016/679. Un règlement de la CNPD détermine le montant et les modalités de paiement des redevances.

Section XI -Sanctions

Art. 48.

(1) La CNPD peut imposer les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

(2) Dans le cadre d'une violation de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 par une personne physique ou une personne morale de droit privé ou de droit public, à l'exception de l'État ou des communes, la CNPD peut imposer les amendes administratives prévues à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679.

Art. 49.

(1) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au responsable de traitement ou sous-traitant, à l'exception de l'État et des communes, des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent, ou au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour le contraindre :

- 1° à communiquer toute information que la CNPD a demandée en application de l'article 58, paragraphe 1^{er}, lettre a) du règlement (UE) 2016/679 ;
- 2° à respecter une mesure correctrice que la CNPD a adoptée en vertu de l'article 58, paragraphe 2, lettres c), d), e), f), g), h) et j) du règlement (UE) 2016/679.

Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, les agents de l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont tenus de communiquer à la CNPD tous renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la fixation des astreintes.

(2) Lorsque les responsables de traitement ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la CNPD peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.



Art. 50.

Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 51.

Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à la CNPD, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 52.

~~La CNPD peut ordonner, aux frais de la personne sanctionnée, la publication intégrale ou par extraits de ses décisions à l'exception des décisions relatives au prononcé d'astreintes, et sous réserve que :~~

- ~~1° les voies de recours contre la décision sont épuisées ; et~~
- ~~2° la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.~~

Les décisions de la CNPD prises en vertu de l'article 41 font l'objet d'une publication intégrale ou par extraits sur son site internet. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

Section XII -Prescriptions

Art. 53.

(1) Les pouvoirs conférés à la CNPD en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2016/679 et des articles 14, 48, 49 et 52 de la présente loi sont soumis au délai de prescription de cinq ans.

(2) La prescription court à compter du jour où la violation du règlement (UE) 2016/679, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi a pris fin.

(3) La prescription est interrompue par tout acte de la CNPD. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié au responsable de traitement ou sous-traitant ayant participé au traitement.

(4) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la CNPD ait prononcé une amende ou une astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe 5.

(5) La prescription est suspendue aussi longtemps que la décision de la CNPD fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal administratif.

Art. 54.

(1) Les amendes et les astreintes prononcées en application des articles 48 et 49 se prescrivent par cinq années révolues.



(2) La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

(3) La prescription de l'exécution de la décision est interrompue :

- 1° par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification ;
- 2° par tout acte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.

(4) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

(5) La prescription de l'exécution de la décision est suspendue :

- 1° aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé ;
- 2° aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle.

Section XIII -Recours contre les décisions de la CNPD

Art. 55.

Un recours contre les décisions de la CNPD prises en application de la présente loi est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 -Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État

Art. 56.

Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État », désignée ci-après par le terme « Commissariat ».

Le Commissariat est placé sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'État.

Art. 57.

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données.

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents, peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

Art. 58.

Le Commissariat peut également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.

Les collèges des bourgmestre et échevins peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.



Art. 59.

Le Commissariat a pour mission :

- 1° de développer la protection des données à caractère personnel au sein de l'administration étatique ;
- 2° de promouvoir les bonnes pratiques à travers l'administration étatique et de stimuler la sensibilisation des agents ;
- 3° de contribuer à une mise en œuvre cohérente des politiques dans ce domaine :
 - a) en proposant au Gouvernement un programme de gestion de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable, en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents dans la mise en place des mesures appropriées de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'État ;
 - b) en assistant les délégués à la protection des données de l'administration étatique ;
 - c) en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement ;
- 4° d'assurer, en cas d'application de l'article 57, alinéa 2, la fonction de délégué à la protection des données telle que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 ;
- 5° de collaborer étroitement avec le ministre ayant la Protection des données dans ses attributions.

Art. 60.

Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État. Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint.

Art. 61.

(1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement, un commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État ou de commissaire du Gouvernement adjoint doivent disposer de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques de protection des données et remplir les conditions d'admission au groupe de traitement A1.



Titre II -Dispositions spécifiques selon le règlement (UE) 2016/679

Chapitre 1^{er} -Traitement et liberté d'expression et d'information

Art. 62.

Le traitement mis en œuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire n'est pas soumis :

- 1°
 - a) à la prohibition de traiter les catégories particulières de données telle que prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 ;
 - b) aux limitations concernant le traitement de données judiciaires prévues à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 ;

lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée ou avec le fait dans lequel elle est impliquée de façon volontaire ;

- 2° au chapitre V relatif aux transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales du règlement (UE) 2016/679 ;
- 3° à l'obligation d'information de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679, lorsque son application compromettrait la collecte des données auprès de la personne concernée ;
- 4° à l'obligation d'information de l'article 14 du règlement (UE) 2016/679, lorsque son application compromettrait soit la collecte des données, soit une publication en projet, soit la mise à disposition du public, de quelque manière que ce soit de ces données ou fournirait des indications permettant d'identifier les sources d'information ;
- 5° au droit d'accès de la personne concernée qui est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des informations relatives à l'origine des données et qui permettraient d'identifier une source. Sous cette réserve l'accès doit être exercé par l'intermédiaire de la CNPD en présence du président du Conseil de presse ou de son représentant, ou le président du Conseil de presse dûment appelé.

Chapitre 2 -Traitement à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques

Art. 63.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, le responsable du traitement peut déroger aux droits de la personne concernée prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 dans la mesure où ces droits risquent de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques, sous réserve de mettre en place des mesures appropriées telles que visées à l'article 65.

Art. 64.

Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel telles que définies à l'article 9, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2016/679, peut être mis en œuvre pour les finalités prévues à l'article



9, paragraphe 2, point j) **et point g)** de ce même règlement, si le responsable de traitement remplit les conditions de l'article 65.

Art. 65.

Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable d'un traitement mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, doit mettre en œuvre les mesures appropriées additionnelles suivantes :

- 1° la désignation d'un délégué à la protection des données ;
- 2° la réalisation d'une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel ;
- 3° l'anonymisation, la pseudonymisation au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres mesures de séparation fonctionnelle garantissant que les données collectées à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, ne puissent être utilisées pour prendre des décisions ou des actions à l'égard des personnes concernées ;
- 4° le recours à un tiers de confiance fonctionnellement indépendant du responsable du traitement pour l'anonymisation ou la pseudonymisation des données ;
- 5° le chiffrement des données à caractère personnel en transit et au repos, ainsi qu'une gestion des clés conformes à l'état de l'art ;
- 6° l'utilisation de technologies renforçant la protection de la vie privée des personnes concernées ;
- 7° la mise en place de restrictions de l'accès aux données à caractère personnel au sein du responsable du traitement ;
- 8° des fichiers de journalisation qui permettent d'établir le motif, la date et l'heure de la consultation et l'identification de la personne qui a collecté, modifié ou supprimé les données à caractère personnel ;
- 9° la sensibilisation du personnel participant au traitement des données à caractère personnel et au secret professionnel ;
- 10° l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place à travers un audit indépendant ;
- 11° l'établissement au préalable d'un plan de gestion des données ;
- 12° l'adoption de codes de conduite sectoriels tels que prévus à l'article 40 du règlement (UE) 2016/679 approuvés par la Commission européenne en vertu de l'article 40, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/679.



Le responsable de traitement doit documenter et justifier pour chaque projet à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques l'exclusion, le cas échéant, d'une ou plusieurs des mesures énumérées à cet article.

Chapitre 3 -Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel

Art. 66.

Le traitement de données génétiques aux fins de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail et d'assurance est interdit.

Chapitre 4 -Obligations de secret

Art. 67.

(1) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1^{er}, lettres e) et f) du règlement (UE) 2016/679 doivent être exercés auprès ou à l'égard d'un avocat conformément aux règles prévues à l'article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(2) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1^{er}, lettre e) du règlement (UE) 2016/679 doivent être exercés auprès ou à l'égard d'un notaire conformément aux règles prévues à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

(3) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1^{er}, lettres e) et f) du règlement (UE) 2016/679 doivent être exercés auprès ou à l'égard d'un professionnel visé par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, conformément à l'article 28, paragraphe 8, de cette loi.

(4) Conformément à l'article 90, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/679, les règles prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne sont applicables qu'aux données à caractère personnel que l'avocat, le notaire ou le professionnel visé par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit a reçues ou a obtenues dans le cadre d'une activité couverte par son secret professionnel.

Titre III -Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finales

Chapitre 1^{er} -Dispositions modificatives

Art. 68.

Toute référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est remplacée par une référence au règlement (UE) 2016/679, à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et la présente loi.

Art. 69.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est complétée comme suit :

- (1) L'article 12 est modifié comme suit :



- (a) Au paragraphe 1^{er}, point 8° la mention « de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » est supprimée et les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, » sont ajoutés après les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat chargé de l'instruction disciplinaire, » ;
 - (b) Au paragraphe 1^{er}, point 9° la mention de « et de commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;
 - (c) Au paragraphe 1^{er}, point 16° la mention « président de la Commission nationale pour la protection des données » est remplacée par « commissaire à la protection des données » ;
 - (d) Au paragraphe 1^{er}, point 23° la mention « , de président de la Commission nationale pour la protection des données » est ajoutée après « de président de l'association d'assurance contre les accidents » .
- (2) L'article 16, paragraphe 3, lettre g), est supprimé.
- (3) L'annexe A - Classification des fonctions - est modifiée comme suit :
- (a) au grade 16, la fonction de « membre effectif de la Commission nationale la protection des données » est supprimée et la fonction de « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, » ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ;
 - (b) au grade 17, la fonction de « président de la Commission nationale pour la protection des données » est remplacée par « commissaires à la protection des données » et la fonction de « commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ;
 - (c) au grade 18, la fonction de « président de la Commission nationale pour la protection des données » est ajoutée.
- (4) L'Annexe B - B2) Allongements - est modifiée comme suit :
- (a) au paragraphe 1^{er}, les termes « de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » sont supprimés ;
 - (b) au paragraphe 1^{er}, les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, » sont ajoutés après « de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ;



l'instruction disciplinaire,» et les termes « , de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » sont supprimés.

Art. 70.

L'intitulé du titre VI du livre II du Code du travail prend la teneur suivante :

« **Titre VI**

-Traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance dans le cadre des relations de travail.

»

Art. 71.

L'article L.261-1 du Code du travail prend la teneur suivante :

« L. 261-1.

(1) Le traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés dans le cadre des relations de travail ne peut être mis en œuvre par l'employeur que dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettres a) à f), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et conformément aux dispositions du présent article.

(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.

Cette information préalable contient une description détaillée de la finalité du traitement envisagé, ainsi que des modalités de mise en œuvre du système de surveillance et, le cas échéant, la durée ou les critères de conservation des données, de même qu'un engagement formel de l'employeur de la non-utilisation des données collectées à une finalité autre que celle prévue explicitement dans l'information préalable.

(3) Lorsque le traitement des données à caractère personnel prévu au paragraphe 1^{er} est mis en œuvre :

1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés,
2. pour le contrôle de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou



3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément aux dispositions du présent code,

les dispositions prévues aux articles L.211-8, L.414-9 et L.423-1 s'appliquent, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou réglementaire.

(4) Pour les projets des traitements visés au paragraphe 1^{er}, la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, peuvent, dans les quinze jours suivant l'information préalable, soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance du salarié dans le cadre des relations de travail à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit rendre son avis dans le mois de la saisine. Cette demande a un effet suspensif pendant ce délai.

(5) Les salariés concernés ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données. Une telle réclamation ne constitue ni un motif grave, ni un motif légitime de licenciement.

»

Chapitre 2 -Disposition abrogatoire

Art. 72.

La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est abrogée.

Chapitre 3 -Dispositions transitoires

Art. 73.

La CNPD continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de la Commission nationale pour la protection des données telle que créée par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 74.

La durée du mandat des membres du collège et des membres suppléants, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 75.

Les membres du collège, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le nouveau grade au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ou, à défaut d'un tel échelon, au dernier échelon du grade auquel ils ont été reclassés, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 76.

En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre du collège, nommé pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi, celui-ci devient conseiller général auprès de la



CNPD avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à savoir le grade 17 pour le président et le grade 16 pour les deux autres membres, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Chapitre 4 -Intitulé de citation

Art. 77.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ».



Projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de :

1° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;

2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

– FICHE FINANCIÈRE –

Pour l'application efficace du règlement sur l'intelligence artificielle (« IA »), les autorités compétentes auront besoin de développer à court terme une expertise pointue et ce malgré le manque cruel d'experts en IA à travers le monde.

Vu le caractère horizontal du règlement sur l'IA, son champ d'application est très vaste et toute entreprise tombe potentiellement dans le champ de surveillance des autorités de surveillance du marché. L'adoption de l'IA n'étant que très récente, il n'existe aujourd'hui pas de données qui permettent d'évaluer de manière fiable le nombre de dossiers qui seront à traiter par les autorités compétentes. Même en intégrant ces tâches dans les missions de leur effectif actuel, certaines de ces autorités, notamment la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), devront se doter de manière certaine de ressources humaines supplémentaires afin de pouvoir accomplir leurs missions dans le cadre du règlement sur l'IA.

Ainsi, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), la CNPD et l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) ont exprimé des besoins supplémentaires en ressources financières sur les prochaines années pour satisfaire aux besoins en formations IA et en ressources humaines. Au vu de ce qui précède, ces besoins ne pourront être considérés que comme étant approximatifs et il n'est pas à exclure qu'ils risquent d'évoluer à court terme et rapidement dans l'une ou l'autre direction. Il s'ensuit que les crédits budgétaires à mettre à disposition seront analysés plus en détail en concertation avec l'Inspection générale des finances dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.



Les renforcements successifs demandés par les différentes autorités ne sauront hypothéquer les discussions à mener dans le cadre de la procédure annuelle dite du « *numerus clausus* » pilotée par la Commission d'Économies et de Rationalisation à valider lors des travaux d'élaboration du projet de budget 2026 et de la programmation financière pluriannuelle 2026 – 2029.

En outre, les différentes autorités s'engagent à ne recruter que le personnel strictement indispensable, dans le but de garantir une application efficace des nouvelles réglementations et une organisation efficiente de leurs services, tout en veillant à optimiser les ressources disponibles.

CNPD

En tant qu'autorité de surveillance de marché par défaut, opérateur de bac à sable réglementaire de l'IA, organisme notifié dans certains cas et point de contact unique, la CNPD a exprimé des besoins importants en termes de renforcement des effectifs et moyens techniques. Les besoins en personnel supplémentaire sont estimés à 8 unités dès 2025, année d'entrée en vigueur du projet de loi, et 3 unités en 2026. L'impact financier est détaillé ci-après.



Service des médias, de la connectivité
et de la politique numérique

1. Frais de personnel

	Budget 2025	Pbudget 2026	Pbudget 2027	Pbudget 2028
Rémunérations du personnel permanent autorisé	340 158	349 308	360 451	360 451
Rémunérations des renforcements	907 088	1 275 846	1 316 545	1 316 545
Personnel sous CDD	0	0	0	0
Personnel de remplacement	0	0	0	0
Indemnités	1 000	1 001	1 002	1 002
Formation du personnel	2 475	3 150	3 150	3 150
Total	1 250 721	1 629 305	1 681 149	1 681 149

2. Frais de fonctionnement

<i>Frais généraux</i>	Budget 2025	Pbudget 2026	Pbudget 2027	Pbudget 2028
Loyers et charges locatives	0	0	0	0
Équipement et fournitures de bureau	3 864	4 918	4 918	4 918
Entretien des locaux	0	0	0	0
Documentation	0	0	0	0
Frais de port et de télécommunication	0	0	0	0
Honoraires	0	0	0	0
Autres charges d'exploitation	1 520	1 901	1 931	1 931
Total	5 384	6 818	6 849	6 849
<i>Communication et relations publiques</i>				
Frais de voyage, de représentation et de relations publiques	0	0	0	0
Frais de communication et de publication	0	0	0	0
Publications et information du public	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
<i>Frais informatiques</i>				
Développement d'applications informatiques	0	0	0	0
Consultance spécialisée en matière de sécurité	0	0	0	0
Gestion et maintenance des systèmes et réseaux	50 531	144 867	35 523	35 523
Total	50 531	144 867	35 523	35 523
<i>Projet de partenariat en matière de recherche</i>				
Total	0	0	0	0
<i>Voitures automobiles et frais d'exploitation</i>				
Total	0	0	0	0
<i>Intérêts et charges assimilés</i>				
Total	0	0	0	0
Total des frais de fonctionnement	55 915	151 686	42 372	42 372



Service des médias, de la connectivité
et de la politique numérique

3. Total des frais

	Budget 2025	Pbudget 2026	Pbudget 2027	Pbudget 2028
Frais de personnel	1 250 721	1 629 305	1 681 149	1 681 149
Frais de fonctionnement	55 915	151 686	42 372	42 372
Total	1 306 636	1 780 991	1 723 520	1 723 520

4. Recettes

	Budget 2025	Pbudget 2026	Pbudget 2027	Pbudget 2028
Produits financiers	0	0	0	0
Redevances	0	0	0	0
Sous-location parking	0	0	0	0
Produits divers	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5. Besoins en crédits pour les exercices 2025 - 2028

	Budget 2025	Pbudget 2026	Pbudget 2027	Pbudget 2028
Frais de personnel	1 250 721	1 629 305	1 681 149	1 681 149
Frais de fonctionnement	55 915	151 686	42 372	42 372
Recettes	0	0	0	0
Total	1 306 636	1 780 991	1 723 520	1 723 520

ALIA

La désignation de l'ALIA en tant qu'autorité de surveillance du marché pour la surveillance du respect de l'article 50, paragraphes 2 et 4 du règlement (UE) 2024/1689 constitue un élargissement non négligeable de son champ de compétences du fait des contenus à analyser et des acteurs et médias supplémentaires sous sa surveillance

Les besoins financiers supplémentaires pour la 1^{re} année sont évalués comme suit (HTVA) :

Recours à des experts externes	12.800 €
Renforcement des compétences internes via la formation du personnel de l'ALIA	28.500 €
TOTAL	41.300 €

Par ailleurs, l'ALIA entrevoit à moyen terme un besoin de renforcement de ces effectifs et l'accès à des outils spécifiques permettant de la soutenir dans ces tâches de détection des hypertrucages, sans que ces besoins ne puissent encore être chiffrés aujourd'hui.



ILR

L'ILR estime évalue ses besoins à 3 ETP supplémentaires à partir de la première année d'entrée en vigueur de la loi, soit 500.000,-€/an.

Récapitulatif

	2025	2026	2027	2028
CNPD	1.306.636 €	1.780.991	1.723.520	1.723.520
ALIA	41.300 €	À conf.	À conf.	À conf.
ILR	500.000 €	500.000 €	500.000 €	500.000 €
TOTAL	1.847.963 €	2.280.991 €	2.223.520 €	2.223.520 €

Les autres autorités qui seront investis de nouvelles missions dans le cadre de l'AIA n'ont à ce stade pas communiqué de besoins en ressources financières ou humaines supplémentaires ou jouissent de l'autonomie financière, selon le cas.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de : 1° la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ; 2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat, Service des médias, de la connectivité et de la police numérique
Auteur(s) :	Tom Kettels
Téléphone :	24788121
Courriel :	tom.kettels@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Digitalisation ; Ministère de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme ; Ministère des Finances ; Ministère de la Justice ; Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale.
Date :	



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de la Digitalisation; ministère de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme; ministère des Finances; ministère de la Justice; ministère de la Santé et de la Sécurité sociale.
Autorité de contrôle judiciaire; Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel; Commissariat aux assurances; Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat; Commission nationale pour la protection des données; Commission de surveillance du secteur financier; Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services; Institut luxembourgeois de régulation.

Remarques / Observations : Néant

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☐ Oui ☒ Non
☐ Oui ☒ Non
☒ Oui ☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ¹

Remarques / Observations : Limitation du montant des sanctions dans le cas des petites et moyennes entreprises, y compris des jeunes pousses.

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : n/a

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Modification de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection



des données.

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

Le projet prévoit la possibilité d'enquêtes communes.
infrastructures critiques



10

En cas de transposition de directives communautaires,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration
concernée ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Intelligence artificielle

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Absence de dispositions spécifiques à l'égalité des femmes et des hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

Ministre responsable :

Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et des Communications

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de : 1° la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ; 2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubriqué a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi n'a pas d'impact sur une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur notre environnement et les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le climat, le changement climatique et l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur des finances durables.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**